

Bulletin no 2 - Relations du travail - 19 octobre 2011

Nous sommes fiers de vous présenter le deuxième numéro du Bulletin *Relations de travail*. L'automne est déjà bien amorcé et votre équipe des relations de travail progresse sur de nombreux dossiers. Nous vous présentons donc les tout derniers développements.

Rapport du comité national de l'entente

Deux rencontres avec les représentants du MFA ont déjà eu lieu.

À l'initiative de nos vis-à-vis, nous avons d'abord échangé sur la question des cotisations syndicales. Nous avons eu des échanges afin d'instaurer un système nous permettant de vérifier l'exactitude des montants prélevés.

Nous avons également discuté de la mésentente relative à l'Instruction 11. Nous avons été heureux de constater une certaine ouverture de la part de nos vis-à-vis. Bien qu'il n'y ait pas encore de règlement formel, nous avons été invités à soumettre la liste de nos recommandations. Ces dernières sont présentement étudiées par les représentants du MFA. Rappelons qu'il y a à peine quelques mois, nos vis-à-vis refusaient purement et simplement d'en discuter.

Parmi les sujets chauds de l'Instruction 11, il y a notamment la prise des journées d'APSS non déterminées lors des journées durant lesquelles il n'y a pas de prestation de service prévue à l'entente de service de la RSG. Nous nous sommes fortement opposés à la disposition 3.2 de l'Instruction 11, selon laquelle les journées d'APSS doivent obligatoirement correspondre à des journées durant lesquelles une prestation de service est prévue. Nous attendons un retour du MFA sur la question.

Les APSS

Au cours de l'analyse de l'Instruction 11, nous avons dû nous pencher sur la disposition 4.3. On y prévoit qu'à défaut de se soumettre à l'obligation de prendre dix (10) jours d'APSS non déterminés avant la fête du Travail, il y aura une coupure de subvention.

Nous vous rappelons que l'article 12.18 prévoit que la RSG doit obligatoirement prendre dix (10) jours d'APSS non déterminés entre le lendemain de la fête nationale et le lendemain de la fête du Travail. De plus, l'article 12.15 stipule que les journées d'APSS entraînent une fermeture du service de garde.

Bien que nous tentions actuellement d'établir des mécanismes permettant à toute RSG d'être informée de cette obligation et de corriger le tir au besoin, nous souhaitons vous sensibiliser à l'importance de respecter l'Entente collective. Il est non seulement important de prendre dix (10) jours d'APSS non déterminés entre le lendemain de la fête nationale et le lendemain de la fête du Travail, mais il est également fort important de prendre la balance de ses APSS, **soit six (6) jours, avant le 31 mars**. Le défaut de se soumettre à ces obligations pourra entraîner des coupures de subvention.

Offre de service des nouvelles RSG

Certains problèmes relatifs à l'application de l'article 6 du *Règlement sur la contribution réduite* nous ont été rapportés. La disposition stipule notamment ce qui suit :

« En contrepartie de la contribution réduite, le prestataire de services de garde doit fournir à un enfant de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence :

1. des services de garde éducatifs pendant une période continue de garde maximale de dix (10) heures par jour »

(Notre souligné)

Il est clair pour nous qu'il s'agit d'une durée maximale et non minimale. Il a été porté à notre attention que certains bureaux coordonnateurs exigent des nouvelles RSG qu'elles offrent un minimum de onze (11) heures par jour de service de garde. Si tel était votre cas, nous vous invitons à communiquer avec votre ADIM dans les plus brefs délais.

Les enfants ECP

Des questions concernant les enfants dont les parents sont exemptés de la contribution parentale (ECP) nous sont fréquemment posées. Nous vous suggérons donc d'en revoir brièvement les règles de fonctionnement.

L'article 11 du *Règlement sur la contribution réduite* stipule qu'un parent qui reçoit une prestation en application du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévu à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* est admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite.

L'article 12 du même règlement prévoit que le prestataire de service de garde (la RSG) doit fournir des services de garde aux enfants dont les parents sont exemptés de la contribution parentale pour un maximum de 2.5 jours par semaine pour un maximum de 130 jours par années ou de 261 demi-journées par année. Dans quelques rares cas toutefois, certains parents pourraient être exemptés pour une période plus longue.

Concrètement, cela signifie que la RSG ne peut charger les frais de 7 \$ aux parents exemptés pour les premiers 2.5 jours par semaine prévus à l'entente de service, mais qu'elle peut le charger pour les jours supplémentaires. Ainsi, pour un enfant qui fréquente le service cinq (5) jours par semaine, la RSG ne devrait charger que 7 \$ pendant deux (2) jours et 3,50 \$ pour une journée.

Afin de compenser la perte du 7 \$ que la RSG doit éponger, des allocations sont prévues à l'article 1.4.2.1 des règles budgétaires émises par le ministère de la Famille et des Aînés. Cela signifie que ce montant vous sera remboursé si vous le réclamez sur votre bordereau de réclamation. Nous vous rappelons toutefois que le parent doit être en mesure de fournir la preuve de son admissibilité à l'exemption de la contribution parentale.

Finalement, l'article 12.29 de l'Entente collective prévoit que lors de la prise des journées non déterminées d'APSS, la RSG qui reçoit normalement un enfant ECP

recevra une allocation équivalente à la contribution parentale. Il est important de préciser que cette règle ne s'applique malheureusement pas aux journées déterminées d'APSS, c'est-à-dire les fériés.

Votre équipe des relations de travail,

Mélanie Baril
Michèle Beaumont
Lyne Gravel
Aude Vézina
Vincent Perrault